DÉCRET

N.° 1061.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 19 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Portant que les Penſions qui excèdent 3,000 livres, ne ſeront payées proviſoirement que juſqu'à concurrence de ladite ſomme, & qui exige un certificat de civiſme pour les toucher.

La Convention nationale, ſur la propoſition d'un de ſes membres, charge ſes comités de liquidation & des finances de lui préſenter dans le plus bref délai, un projet de décret ſur la réviſion de toutes les loix rendues juſqu'à ce jour relativement aux penſions;

Et cependant décrète qu'à compter du 1.er juillet prochain, toutes les penſions qui excèdent 3,000 livres, ne ſeront payées proviſoirement que juſqu'à concurrence de ladite ſomme.

Ordonne en outre que tous les penſionnaires de l'Etat, pour toucher leurs penſions, ſeront tenus, outre les formalités preſcrites précédemment, de rapporter un certificat de civiſme délivré par les conſeils généraux des communes

de leur résidence, visé par les directoires de district & de département.

Visé par l'inspecteur. Signé DELEGLOY.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 21 juin 1793, l'an second de la république. *Signé* COLLOT-D'HERBOIS, *président*; CH. DELACROIX, GOSSUIN & P. A. LALOY, *secrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le vingt-unième jour du mois de juin mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Françoise. *Signé* GOHIER, président du Conseil exécutif provisoire. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE, 1793.